

COMMUNE DE FIRMINY – CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2023

DECISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales

N°2023-57D

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR SOLLICITEE AUPRES DE L'ETAT
– MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2122-22,

Vu la délibération en date du 4 juillet 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Firminy portant diverses délégations de pouvoirs à Monsieur Le Maire,

Considérant les besoins d'opérer la rénovation d'une partie de la Maison de Fraissinette pour accueillir la maison de santé pluridisciplinaire, acquise pour 450 000 euros en 2021,

Considérant l'étude technique et financière opérée par la S.A.R.L d'architecture L'Atelier de la Gare, dont le siège social est à Montrond Les Bains (42210), 1108 Avenue de la Gare, pour une estimation initiale des travaux à 321 900 € HT et 31 900 € HT d'honoraires de Maîtrise d'œuvre et études,

Considérant que le coût total d'opération s'élève à 566 900 € HT et comprend le coût des travaux avec honoraires de Maîtrise d'œuvre et études, du matériel ainsi que la somme proratisée en fonction de la surface aménagée du coût immobilier de la Maison de Fraissinette,

Considérant que les crédits requis seront inscrits au budget 2023 et 2024,

Considérant que lesdits travaux sont susceptibles d'être subventionnés comme suit, à savoir :

- à hauteur de 26% du montant HT du coût d'opération par la Préfecture de la Loire dans le cadre de la DETR 2023,
- à hauteur de 26% du montant HT du coût d'opération par le Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes
- et à hauteur de 26% du montant HT du coût d'opération par le Conseil Départemental de la Loire dans le cadre de l'Appel à partenariat annuel soutien au développement de maison de santé.

Considérant que le plan de financement prévisionnel ci-dessus est susceptible d'être actualisé au regard des différents financeurs et des consultations pour préciser le coût du projet.

DÉCIDE

Article 1 : De demander des aides financières comme suit, savoir :

- à hauteur de 26% du montant HT du coût d'opération par la Préfecture de la Loire dans le cadre de la DETR 2023,
- à hauteur de 26% du montant HT du coût d'opération par le Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes,
- et à hauteur de 26% du montant HT du coût d'opération par le Conseil Départemental de la Loire dans le cadre de l'Appel à partenariat annuel soutien au développement de maison de santé,

Article 2 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame La Préfète de la Loire.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au cours de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

.../...

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte conformément aux articles R421-1 et suivant du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Firminy, le 06 février 2023

Le Maire,

Julien LUYA

